

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 8 FEVRIER 2016 : DELIBERATION N° 8

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 1^{ER} FEVRIER 2016

L'an deux mille SEIZE, le HUIT FEVRIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAUAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Nathalie GOMES (à Michèle GRAS)

Bernadette MORIAME (à Jean-Pierre COULON)

Corinne DEROO (à Arnaud DECAGNY)

Christian DEMUYNCK (à Naguib REFFAS)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)

Samia SERHANI (à Marie-Christine MORETTI à partir de la question n° 7)

Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Naëlle TAJDIRT (à Mehdi GAMRA à partir de la question n° 7)

EXCUSE :

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Abdelhakim NEZZARI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

OBJET N° 8 : Autorisation de signature d'une convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

portant création du fonds de soutien destiné aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public,

Vu l'article 31 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, portant augmentation du fonds à 200 millions d'euros au lieu des 100 millions précédemment définis,

Vu le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,

Vu le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »,

Vu l'arrêté interministériel NOR FCPT1424133A du 4 novembre 2014,

Vu l'arrêté interministériel NOR FCPZ1512448A du 22 juillet 2015,

Vu l'arrêté municipal n°2624/2015 en date du 14 décembre 2015 portant refinancement de l'emprunt auprès de la Caisse Française de Financement,

Vu la demande d'aide déposée par la Ville auprès du représentant de l'Etat le 10 avril 2015,

Vu le courrier de notification de proposition de décision d'attribution d'aide daté du 23 novembre 2015,

Considérant que la loi de finances pour 2014 a créé un fonds de soutien de 100 millions d'euros par an pendant une durée maximale de quinze années, destiné notamment aux collectivités territoriales qui ont souscrit avant l'entrée en vigueur de la loi des emprunts structurés et des instruments financiers « à risque »,

Que ce fonds de soutien, par la loi de finances pour 2016, a été doté de 200 millions et permet un versement aux collectivités d'une aide pour les remboursements anticipés de ces emprunts et instruments calculée sur la base des Indemnités de Remboursement Anticipées dues (I.R.A).

Considérant que la ville de Maubeuge a souhaité en 2015 sécuriser sa dette en annulant les incertitudes liées aux emprunts « toxiques » et aux instruments de couverture,

Qu'à ce titre, par l'arrêté municipal susvisé, un emprunt classé 3E a été refinancé auprès de la Caisse Française de Financement Local.

Que la Ville a sollicité une aide au titre du fonds de soutien décrit ci-dessus.

Qu'une proposition d'attribution de l'aide par le représentant de l'Etat a été faite par le service précité.

Que, cependant, l'octroi définitif de ladite aide est subordonné notamment à la prise de deux délibérations :

- L'une autorisant le Maire à signer la convention prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque,
- L'autre autorisant le Maire à signer le protocole transactionnel établi entre la Ville de Maubeuge, la Caisse Française de Financement Local et la SFIL (Société de Financement Local).

Qu'en l'espèce, il s'agit de délibérer sur l'autorisation de signature de la convention.

Que la convention précise les modalités de versement de modalités de l'aide du fonds de soutien à la Ville de Maubeuge, notamment :

- son montant,
- le calendrier de versement,

ainsi que les sanctions en cas de non-respect des conditions d'attribution précisément les modalités de suspension et de restitution de l'aide.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- de valider les termes de la convention passée entre le représentant de l'Etat et la Ville de Maubeuge par laquelle une aide financière pour le remboursement anticipé des indemnités est accordée,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à engager la Ville en y apposant sa signature.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Valide** les termes de la convention passée entre le représentant de l'Etat et la Ville de Maubeuge par laquelle une aide financière pour le remboursement anticipé des indemnités est accordée,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à engager la Ville en y apposant sa signature

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY



Convention n°

prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque



Entre

(collectivité/établissement)

Représenté(e) par, agissant en vertu d'une délibération de en date du, et faisant élection de domicile à, ci-après désigné(e) le Requérant

d'une part

Et

(représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie)

d'autre part

Vu

- Le code civil, notamment son article 2044 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code monétaire et financier, notamment son article L 313-5 ;
- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- Le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque
- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

- L'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
- La (les) demande(s) d'aide(s) déposée(s) en date du par le Requéranant ;
- Les avis de l'établissement de crédit sur l'éligibilité au fonds de soutien des contrats faisant l'objet des aides ;
- Les notifications des décisions d'attribution d'aides en date du , ci annexées ;
- Les réponses en date dud'acceptation de la (des) décision(s) d'attribution d'aide(s), ci-annexées ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à conclure une convention avec le représentant de l'Etat permettant le versement des aides, ci-annexée ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant la transaction ;
- La transaction au sens de l'article 2044 du code civil conclu en date du entre , établissement de crédit, et le Requéranant portant sur les contrats faisant l'objet de l'aide ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé au Requéranant ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attribution pour les contrats visés à l'article 2.

Article 2 : Contrats

Les contrats qui donnent lieu à l'aide sont :

-
-
-
-

Ils ont fait l'objet d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil avec l'établissement financier prêteur en date du



Article 3 : Montant de l'aide

Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2015 susvisé, le montant et la nature des aides attribuées contrat par contrat ont été communiqués aux parties signataires par le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » par notification en date du

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Le montant d'aide dû au titre de chaque contrat sera versé annuellement, par fractions, par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement notifié au bénéficiaire et annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent à l'article 7 ci-après.

Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entraînera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.

OU

----- Pour les décisions emportant BONIFICATION D'INTERETS -----

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Par dérogation à l'article 4 du décret n°2014-444, et en application de son article 6, l'aide prendra la forme d'une bonification d'intérêts pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande.

Le montant annuel d'aide ne pourra être supérieur à ce qu'il aurait été en cas de remboursement anticipé, ni à la différence entre la charge d'intérêts exigible au titre du contrat et la charge d'intérêts telle qu'elle serait calculée en appliquant au capital restant dû le taux de l'usure, défini conformément à l'article L.313-5 du code monétaire et financier, en vigueur à la date de signature du contrat de prêt éligible.

A tout moment, le remboursement anticipé demeure possible, après information du service à compétence nationale créé par le décret n°2014-810 et transmission des pièces justifiant de ce remboursement anticipé. Les montants déjà perçus seront alors déduits de l'aide octroyée.

Article 5 : Taux d'usure de référence (Article sans objet si le(s) contrat(s) ont été désensibilisés avant la date de dépôt)

Le taux d'usure au-delà duquel la fraction des intérêts payés entre la date du dépôt du dossier et la date d'effet du remboursement (de la résiliation) anticipé(e) est prise en charge par le fonds de soutien dans les conditions du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est celui qui était en vigueur à la date de signature du contrat éligible.

Article 6 : Calendrier de versement de l'aide (Article sans objet en cas de recours au dispositif du I de l'article 6 du décret n°2014-444).

L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.

Article 7 : Relations avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

En vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014, l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que leur suivi sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) telle que mentionnée à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Toute information relative aux règlements pourra donc être obtenue auprès de l'ASP (2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1).

Les règlements seront effectués sur le compte (coordonnées bancaires du teneur de compte) entre les mains du comptable de l'entité bénéficiaire (adresse comptable générique du poste comptable de l'entité bénéficiaire).

L'ordonnateur s'engage à informer systématiquement l'ASP de tout changement qui interviendrait concernant le teneur de compte.

En cas de changement d'assignation comptable ou de coordonnées bancaires du poste comptable de rattachement, le demandeur s'engage à transmettre à l'ASP les nouvelles coordonnées bancaires dans les meilleurs délais.

Article 8 : Modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi

Si les conditions d'octroi de l'aide viennent à ne plus être respectées, son versement sera suspendu, et le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » est en droit de demander le remboursement total ou partiel des montants d'aide déjà versés.

Il en sera de même si la transaction conclue en application du 1° du I de l'article 2 du décret n°2014-444 venait à être dénoncée, ou annulée par décision de justice.

Pour le remboursement des montants de l'aide déjà versés dans les cas visés ci-dessus, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des Ministères financiers pourra émettre un titre de perception.

Article 9: Dispositions diverses

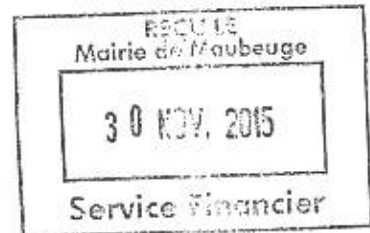
Le représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, le directeur départemental des finances publiques de et

représentant de la collectivité/de l'établissement sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »)

A

Le



| Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement | Le représentant de l'Etat |
|---|---------------------------|
| | |

Envoyé en préfecture le 10/02/2016

Reçu en préfecture le 10/02/2016

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903923-20160208-8-DE

MAUBEUGE, le 14 décembre 2015

ARRETE N°2624/2015

NOUS Maire de la Ville de Maubeuge

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.111-1 et L.111-2 ;

VU, la délibération n°11 du 06 avril 2014 modifiée le 10 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à réaliser les emprunts destinés au financement des investissements dans les limites prévues par le budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts

VU, la délibération n°36 du 11 mai 2015 votant le budget primitif 2015 ;

VU, le projet de contrat établi par la CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT ;

ARRETONS

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

La commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, après avoir pris connaissance des propositions de la CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT, décide de contracter un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé de 4 prêts :

- | | |
|----------------------------|---|
| Prêteur | : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT |
| Emprunteur local | : COMMUNE DE MAUBEUGE |
| Montant du contrat de prêt | : 30 511 042,28 EUR au maximum, |
| Durée du contrat de prêt | : 30 ans |
| Objet du contrat de prêt | : à hauteur de 30 000 000 EUR, financer les investissements |
| | : à hauteur de 21 511 042,28 EUR au maximum, refinancer, en date du 01/01/2015, les contrats de prêt ci-dessous : |

| Numéro de contrat de prêt refinancé | Numéro de prêt | Core classier | Capital financé | Intérêts courus non échus |
|-------------------------------------|----------------|---------------|----------------------|---------------------------|
| MIS278181EUR | 002 | 3E | 4 6379,18 EUR | |
| MON256204EUR | 003 | 2B | 10 4466,00 EUR | 284 76 16 EUR |
| Total | | | 15 084 78 EUR | 284 76 16 EUR |

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 350 000 00 EUR.

Le montant total de refinancement est de 27 511 042,28 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt (MON256204EUR003), les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,45%

Le contrat de prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRE N° 256204 core classier 2B

Le prêt n° se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2016 au 31/01/2046

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 446 660 EUR au maximum

Versement des fonds : le 01/01/2016

Durée d'amortissement : 30 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,75%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé

| En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche | Remboursement anticipé |
|--|---|
| jusqu'au 31/03/2045 | autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur notation de marché |
| au-delà du 31/03/2045 jusqu'au 31/03/2046 | autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité |

PRÊT N° 1 (Score Gissler 1A)

Le prêt se compose d'une seule tranche obligatoire

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2016 au 01/01/2021

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 000 000 € (un million) (JR)

Versement des fonds : le 10/02/2016

Durée d'amortissement : 5 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,00%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéance d'amortissement et d'intérêt : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

| En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche | Remboursement anticipé |
|--|---|
| jusqu'au 31/03/2029 | autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur notation de marché |
| au-delà du 31/03/2029 jusqu'au 31/03/2030 | autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité |

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

La commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : Communication

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et affichée sur l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le sous-Préfet, Vesnes-sur-Helpe.

Le Maire



Arnaud DECAGNY